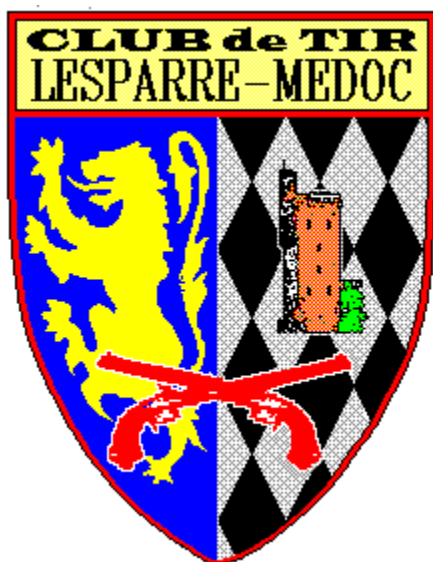




CLUB DE TIR SAM LEPARRE

REGLEMENTS INTERIEURS

SOMMAIRE

- 1. REGLEMENT INTERIEUR GENERAL – 8 Pages - 17 Articles**
- 2. REGLEMENT INTERIEUR ADMINISTRATIF -5 Pages -16 Articles**
- 3. REGLEMENT INTERIEUR FINANCIER- 4 Pages -9 Articles**
- 4. REGLEMENT INTERIEUR SECURITE ET STANDS -8 Pages -20 Articles**
- 5. RELEMENT INTERIEUR CLUB HOUSE -3 pages**
- 6. ANNEXE 1- classification des armes**
- 7. ANNEXE 2 –tarifs**
- 8. ANNEXE 3 - formulaire CNIL**
- 9. ANNEXE 4 –badges**
- 10.ANNEXE 5 – lexique**
- 11.ANNEXE 6 – liste des detenteurs des clefs**
- 12.ANNEXE 7 -formulaire adhesion**
- 13.ANNEXE 8 –convention de partenariat**

Les présents Règlements Intérieurs ont été adoptés en Assemblée Générale tenue à :

Lesparre – Médoc le 13 Mars 2010

sous la présidence de Monsieur Gérard HOURIEZ, assisté de Monsieur Franck SCOTTO.

Règlements intérieurs modifiés et adoptés en assemblée générale le 04 Octobre 2014

Pour le Comité Directeur du Club de Tir :

Nom : HOURIEZ

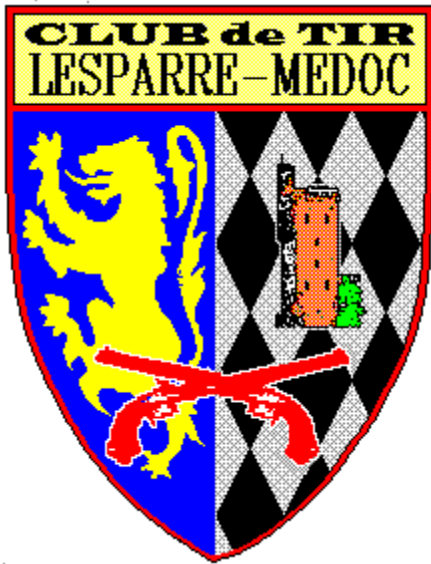
Nom : BLANC

Prénoms : Gérard

Prénoms : Dominique

Fonction au sein du Comité Directeur :
Président

Fonction au sein du Comité Directeur :
Vice Président



CLUB DE TIR SAM LEPARRE

REGLEMENT INTERIEUR GENERAL

TITRE DE L'ASSOCIATION

Association : CLUB DE TIR SAM LEPARRE

OBJET : La pratique du tir sportif, de loisir et de compétition

SIEGE :25 Avenue de BORDEAUX 33340 LEPARRE MEDOC

- REGLEMENT -

I - OBJET ET COMPOSITION DE LA SOCIETE DE TIR

Article 1^{er}

L'Association dite Club de tir SAM Lesparre a pour objet la pratique du tir sportif, de loisir et de compétition dans les disciplines régies par la Fédération Française de Tir.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est à Lesparre medoc,25 Avenue de Bordeaux. Le siège social peut être transféré dans un autre lieu par délibération du Comité Directeur.

Article 2

Les moyens d'action du Club de Tir sont la tenue d'Assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, les séances d'entraînement, les conférences et cours sur le tir sportif de loisir et de compétition et en général tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale en vue de la pratique des disciplines de tir gérées par la Fédération Française de Tir.

Le Club de Tir s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 3

Le Club de Tir se compose de membres actifs.

Pour être membre actif il faut :

- Etre agréé par le Comité Directeur et avoir payé la cotisation annuelle ainsi que le droit d'entrée.
- Détenir la licence Fédérale accompagnée d'un certificat médical autorisant la pratique du tir sportif de moins de 6 mois ou du tampon médical au dos de la licence.

Les taux de cotisation et le montant du droit d'entrée sont fixés annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du comité directeur .

Le Titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à la société. Ce titre peut conférer aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de la société sans être tenues de payer ni cotisations annuelles, ni droit d'entrée.

Article 4

La qualité de membre se perd :

- 1) par la démission, par lettre recommandée avec accusé de réception (AR), adressée au Président
- 2) par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation, après rappel par courrier AR
- 3) par l'exclusion pour motif grave, après délibération du Comité Directeur

Nota : La cotisation des membres démissionnaires, radiés ou exclus reste acquise au Club.

II – AFFILIATIONS

Article 5

Le Club de Tir est une section sportive du Sport Athlétique Médocain (SAM) dont il a adopté les statuts, toutefois il demeure affilié à la Fédération Française de Tir régissant les disciplines de Tir sportif, de loisir et de compétition qu'il pratique et dont il est obligatoirement membre.

Il s'engage :

- 1) à se conformer entièrement aux Statuts et aux Règlements de la Fédération Française de Tir ainsi qu'à ceux de la Ligue Régionale concernée et du Comité Départemental dont il relève,
- 2) à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits Statuts et Règlements.

III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6

Le Club de Tir est administrée par un Comité Directeur de 13 membres, élus au scrutin secret pour 6 ans par l'Assemblée Générale.

Il est renouvelable par tiers tous les 2 ans, exception faite du Président élu pour 4 ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les candidatures sont adressées au Président QUINZE JOURS avant la date de

l'Assemblée Générale devant procéder aux élections, par courrier, le cachet de la poste faisant foi.

Est éligible au Comité Directeur toute personne ayant atteint la majorité légale au jour de l'élection, membre du Club de Tir depuis plus de six mois, à jour de ses cotisations, jouissant de ses droits civils et civiques et détenteur de la licence FFTIR pour l'année sportive au jour de l'élection.

En cas de vacance, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du Bureau.

Dès l'élection pour le renouvellement partiel ou total du Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit le Président de la société.

Le Président est choisi parmi les membres du Comité Directeur sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs et nuls.

Le mandat du Président prend fin à chaque renouvellement partiel ou total du Comité Directeur.

Après l'élection du Président par l'Assemblée Générale pour 4 ans, le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau dont la composition est la suivante :

Le Président
Le Vice Président
Le Secrétaire Général
Le Secrétaire Adjoint
Le Trésorier Général
Le Trésorier Adjoint

Le mandat du Bureau prend fin à chaque renouvellement partiel ou total du Comité Directeur.

qui peut, à la majorité des 2/3 de ses membres, à tout moment, mettre fin aux fonctions de l'un ou plusieurs des membres du Bureau sauf en ce qui concerne le Président de la société.

Article 7

Le Comité se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande du quart, au moins, de ses membres.

La présence de la totalité du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Une seule procuration annuelle précisant son intention de vote est autorisée.

Tout membre du Comité qui aurait, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire ou par défaut le secrétaire de séance. Ils sont transcrits et archivés.

En cas d'éventuels litiges ne pouvant être résolus au sein du Comité d'administration, celui-ci peut faire appel à un représentant de la Ligue de Tir Aquitaine en tant que médiateur.

Article 8

L'Assemblée Générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du Comité Directeur dans l'exercice de leur activité, selon les barèmes de la Fédération Française de Tir joints en annexe.

Les personnes invitées par le Président sauf désapprobation du Comité Directeur peuvent assister aux séances de l'Assemblée Générale et du Comité Directeur.

Article 9

L'Assemblée Générale du Club de Tir comprend tous les membres prévus à l'article 3, à jour de leurs cotisations.

Seuls les membres âgés de seize ans au moins au jour de l'Assemblée et à jour de leurs cotisations pour l'année sportive en cours au jour de l'Assemblée peuvent voter.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président du Club de Tir. Les convocations sont faites un mois à l'avance par lettre ou par mail, adressée à chacun des membres du Club de Tir.

Le vote par correspondance n'est pas admis. Le vote par procuration est possible dans la limite de 2 procurations par membre. La procuration ne peut être donnée qu'à un membre remplissant les conditions fixées par l'article 3.

Elle se réunit une fois par an, et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur la demande du tiers au moins de ses membres.

Son ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.

Son Bureau est celui du Comité Directeur.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur et à la situation morale et financière du Club de Tir.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur et à l'élection du Président dans les conditions fixées à l'article 6.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts et des règlements intérieurs.

Elle nomme les représentants de la société à l'Assemblée Générale de la Ligue et du Comité Départemental.

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par vote intervenant dans les conditions ci-après :

- L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers des membres (pus de 16 ans);
- Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés (plus de 16 ans);
- La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs ou nuls.

Article 10

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentées à l'Assemblée par procuration .

Pour la validité des délibérations, la présence du Tiers (1/3) des membres visés à l'article 9 est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée, qui délibère, quelque soit le nombre des membres présents.

Article 11

Le Président du Club de Tir préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau.

Il ordonnance les dépenses.

Il représente la Société dans tous les actes de la vie civile et devant les Tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines attributions dans les conditions fixées par les règlements intérieurs. Toutefois, la représentation en Justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un mandat spécial.

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions sont exercées provisoirement par un membre du bureau élu au scrutin secret par le Comité Directeur. Dès sa première réunion après la vacance, et après avoir éventuellement complété le Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président pour la durée du mandat restant à courir du prédécesseur.

IV - MODIFICATIONS DES REGLEMENTS ET DISSOLUTION

Article 12

Les Règlements Intérieurs ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale réunie extraordinairement à cette fin. Les propositions de modifications sont présentées par le Comité Directeur ou par le dixième au moins des membres dont se compose l'Assemblée Générale. Dans ce dernier cas, la proposition de modification est préalablement examinée par le Bureau et le Comité Directeur.

L'Assemblée doit se composer du tiers au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les Règlements ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

Article 13

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution du Club de Tir et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 9.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau; elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution du Club de Tir ne peut être prononcée qu'aux deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

Article 14

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens du Club de Tir.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à la ligue de rattachement de la société ou à l'association sportive dont il dépend, en l'occurrence le SAM Lesparre. En aucun cas, les membres du Club de Tir ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leur apport, une part quelconque des biens du Club de Tir.

V – FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 15

Le Président ou son délégué doit effectuer devant les autorités administratives ou judiciaires qualifiées, les formalités prévues par les Lois en vigueur et concernant notamment :

- 1) les modifications apportées aux Règlements Intérieurs,
- 2) le changement de titre du Club de Tir,
- 3) le transfert du siège social,
- 4) les changements survenus au sein du Comité Directeur et son Bureau.

Article 16

Les Règlements Intérieurs sont préparés par le Comité Directeur et adoptés par l'Assemblée Générale.

Article 17

Les Règlements Intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués au SAM Lesparre dans le mois qui suit leurs adoptions en Assemblée Générale.

Pour le Comité Directeur du Club de Tir :

Nom : HOURIEZ

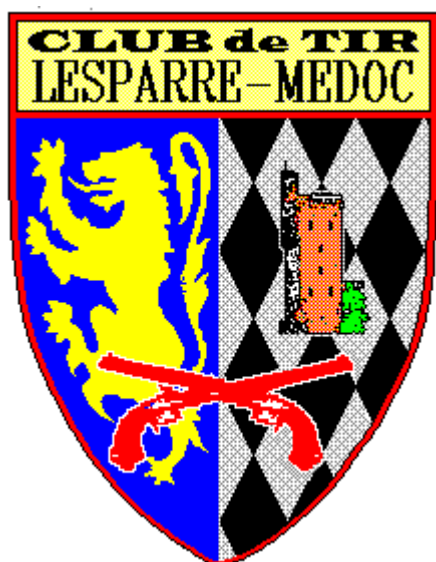
Nom : BLANC

Prénoms : Gérard

Prénoms : Dominique

Fonction au sein du Comité Directeur :
Président

Fonction au sein du Comité Directeur :
Vice Président



REGLEMENT INTERIEUR ADMINISTRATIF

I – BUT ET COMPOSITION DU CLUB

Article 1^{er}

Le Club de Tir SAM Lesparre, situé au 113 Herreyra Nord 33340 Lesparre Médoc a pour objet la promotion et le développement de la pratique du Tir Sportif, de loisir et de compétition dans les différentes disciplines reconnues par la Fédération française de Tir. Un site internet du Club de Tir SAM Lesparre a été créé à l'adresse suivante :

<http://clubdetirlesparre.skyrock.com>

Article 2

Adhésions : Les demandes d'adhésions sont formulées au moyen d'un courrier, type motivation, accompagné d'un certificat médical d'aptitude à la pratique du tir sportif ,un extrait N°3 du casier judiciaire et une photo d'identité. Elles sont transmises au Président. Les demandes sont soumises à l'agrément du Bureau qui peut saisir le Comité Directeur en cas de litige lors de sa plus proche réunion.

En cas d'acceptation, les nouveaux membres se voient remettre un formulaire d'adhésion (modèle en annexe) et tous les documents relatifs à leur adhésion (licence provisoire, carte de membre, statuts et règlements intérieurs et documents de formation).

En cas de rejet, le Bureau ou le Comité Directeur n'est pas tenu d'exposer le motif de sa décision. Celle-ci est sans appel, doit être notifiée par courrier simple au demandeur et tous les documents fournis à l'appui de sa candidature lui sont restitués.

L'adhésion au club implique l'acceptation des règles constituant les différents règlements intérieurs.

Une carte d'adhérent au club est fourni à tout possesseur d'une licence fédérale en contre partie du paiement de la cotisation club, cette carte portera la mention « double appartenance » ; elle apportera au titulaire les mêmes droits et devoirs que les licenciés du Club de Tir Sam Lesparre sauf celui de participer aux compétitions officielles au nom du Club et de revendiquer le paiement ou remboursement des engagements. Ils pourront participer néanmoins aux différentes réunions et Assemblées Générales à titre consultatif.

Article 3

Formation : L'accueil et la formation initiale des nouveaux membres est assurée dans le cadre de séances spécifiques par les Initiateurs et Animateurs brevetés et dans les créneaux horaires affichés au club.

Au cours de cette formation, le questionnaire d'évaluation préalable à la délivrance du Carnet de Tir est remis à chaque nouveau membre.

Le corrigé se déroule sous la responsabilité des Initiateurs et Animateurs brevetés conjointement avec le postulant et si les conditions de délivrance sont remplies, les documents sont transmis au Président ou à son délégué pour établissement du Carnet de Tir.

II – L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 4

L'Assemblée Générale ordinaire a lieu chaque année, consécutivement au démarrage de la saison sportive fédérale (du 1^{er} septembre au 31 Août) et dès réception des licences envoyées par la fédération.

L'assemblée est convoquée soit par voie de presse soit par lettre individuelle ou courrier électronique à chaque membre du club.

Article 5

Les prix de la cotisation club et du droit d'entrée sont fixés annuellement par le Comité Directeur et approuvés en Assemblée Générale.

III – CONDITIONS ET OBLIGATIONS

Article 6

Le stand de tir se situe sur un terrain municipal mis à la disposition du Club ; de ce fait Le Président et son Comité Directeur sont les garants des installations. Le Club peut-être amené à accueillir certaines administrations en vue d'entraînements professionnels. Après avis favorable du Comité Directeur un créneau horaire d'utilisation est dégagé en respectant toutefois les créneaux existants, les membres du club de tir restant prioritaires.

Article 7

La responsabilité de l'administration qui ordonne ces entraînements professionnels est seule garante de l'observation des règles de sécurité et de l'utilisation des installations telles que décrites dans les règlements intérieurs. Une convention est établie entre l'administration concernée et le Club de Tir précisant l'acceptation des règlements.

Article 8

La convention précise les modalités d'utilisation des installations et de la ciblerie mais ne confère pas le statut de membre actif et de ce fait la carte d'adhérent. Toutefois les membres sont tenus d'appliquer et respecter les règles et consignes communes à tous les tireurs du Club de Tir.

Article 9

Les administrations s'acquitteront d'une cotisation annuelle fixée par le Comité Directeur et approuvée par l'Assemblée Générale.

Article 10

Le Club de tir se réserve le droit de consulter les responsables de ces administrations afin de procéder à des modifications sur les installations, des créneaux d'utilisation ou des règles de sécurité liées à l'utilisation des installations.

IV – FONCTIONNEMENT

Article 11

Le Comité Directeur doit être à l'écoute de tous ses adhérents et se doit de faire mentions, au cours des réunions, des remarques, des suggestions, des faits d'actualité qu'ils ont vus ou entendus.

Des journées de travail sont organisées pour l'entretien des installations ou l'organisation de manifestations ou chacun est invité à y participer. Le Club pourra être fermé partiellement ou totalement aux activités de tir pendant ces périodes.

Article 12

Aucune décision ou action, aucun investissement ne pourra être prise sans l'approbation de la totalité du Bureau.

Article 13

Un délégué pourra être désigné pour l'ouverture des stands et la tenue de la caisse. Il sera responsable des démarches administratives liées à la bonne marche du Club. Il sera en mesure de prendre toute décision revêtant un caractère d'urgence, mais devra en aviser dans les plus brefs délais le Président ou le Vice Président.

V – EXCLUSIONS

Article 14

Un membre pourra faire l'objet d'une exclusion :

- à la suite d'un comportement jugé infamant ou non sécuritaire
- pour avoir causé un préjudice volontaire aux intérêts moraux et/ou matériels du Club
- pour le non respect des règles de sécurité pouvant induire des risques pour autrui

Article 15

Une commission de discipline composée de 5 membres sera ponctuellement constituée et entendra l'adhérent faisant l'objet d'une sanction.

Cette commission comprendra 1 membre de droit : le Vice Président et 3 autres membres tirés au sort au sein du Comité Directeur, le Président du Club de Tir étant exclus du tirage au sort. Un cinquième membre sera choisi par l'adhérent et l'assistera lors de la réunion de la commission de discipline.

La commission proposera au Président et au reste du Comité Directeur une sanction ou une non-sanction qui sera soumise au vote et la décision ainsi prise sera sans appel. Un compte-rendu de la décision précisant les motifs qui ont amené l'adhérent devant la commission pourra être transmis à la ligue.

Article 16

L'exclusion définitive est exécutoire immédiatement et est sans appel. L'exclus ne pourra prétendre à aucun remboursement de cotisation.

0000000000000000

Pour le Comité Directeur du Club de Tir :

Nom : HOURIEZ

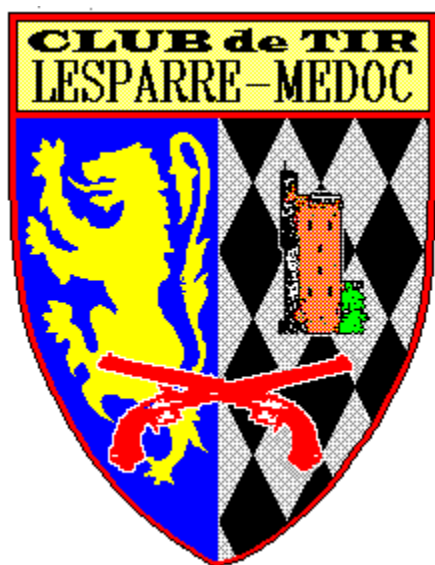
Nom : BLANC

Prénoms : Gérard

Prénoms : Dominique

Fonction au sein du Comité Directeur :
Président

Fonction au sein du Comité Directeur :
Vice Président



CLUB DE TIR SAM LEPARRE

REGLEMENT INTERIEUR FINANCIER

Ce règlement a pour objectif de définir les règles financières qui administrent le fonctionnement du Club de Tir SAM Lesparre.

Article 1^{er}

Le Comité Directeur fixe les montants des différentes cotisations nécessaires à la bonne marche du Club. Exception faite de la cotisation Club et du droit d'entrée qui eux sont soumis à l'Assemblée Générale conformément à l'article 5 du règlement Administratif.

Dans le cadre familial, une remise de 50% est appliquée à partir de la deuxième cotisation Club

Article 2

Le Comité Directeur détient le pouvoir de dépense à hauteur de 80% du budget annuel du Club au jour de l'Assemblée Générale. Cependant des dépenses extraordinaires subordonnées à un budget prévisionnel sur plusieurs années pourront être décidées après soumission à une Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 3

Le Bureau détient le pouvoir de dépense à hauteur de 10% du budget annuel du Club au jour de l'Assemblée Générale. Cependant il pourra entreprendre des dépenses supérieures à condition d'obtenir l'approbation du Comité Directeur et dans la limite de la somme fixée par l'article 2 du présent règlement.

Article 4

La double signature du Président et du Trésorier est obligatoire sur un chèque supérieur au montant figurant en annexe à ce règlement et décidé par le Comité Directeur.

Article 5

Une caisse de roulement d'argent liquide est mise à la disposition du Délégué d'ouverture et sous sa responsabilité. Le montant de cette somme est fixé par le Bureau et figure en annexe au présent règlement.

Article 6

Le prix des fournitures et accessoires de tir ,des boissons et nourritures en vente au Club house les jours d'ouverture ou de concours est fixé par le bureau et approuvés par le Comité Directeur et figure en annexe 2 au présent règlement.
Ces prix sont susceptibles de variations, sans preavis en fonction des conditions fournisseurs.

Article 7

Les membres du Club participant à des compétitions extérieures ne pourront prétendre à aucune indemnité.
Seule la participation à des Championnats engageant le Club, tels que les épreuves départementales et régionales par équipes est indemnisée en ce qui concerne l'inscription et le repas des participants, si les épreuves s'étalent sur la journée. Cette indemnisation ne pourra excéder le montant du budget annuel « compétition » fixé par le Comité Directeur et approuvé en Assemblée Générale. Ce budget figure En annexe au présent règlement.
Le Comité Directeur se réservant la possibilité d'indemniser le transport le cas échéant (Transport collectif).
Toute participation à un événement sportif reconnu, tels que les Championnats de France se verra attribuée une indemnisation spéciale fixée par le Comité Directeur sur proposition du Bureau

Article 8

Dans le cadre de manifestations extraordinaires telles que les forums associatifs, les rencontres interclubs nationales ou internationales, un rapport préparatoire sera présenté au Comité Directeur qui décidera de l'action à mener.

Article 9

Les membres du club désirant s'inscrire a des formations, dispensées par la fédération se verront attribues une indemnisation spéciale fixée par le comité directeur sur proposition du bureau et sous certaine condition .

Article 10

Un budget prévisionnel d'investissement est préparé par le Comité Directeur et présenté lors de l'Assemblée Générale.

Ce budget tiendra compte des travaux et améliorations des installations, mais y compris l'achat de matériel nécessaire au fonctionnement du Club de Tir, plus particulièrement en rapport avec sa mission première telle que décrite dans les articles 1 et 2 du Règlement Intérieur Général.

000000000000000000

Pour le Comité Directeur du Club de Tir :

Nom : HOURIEZ

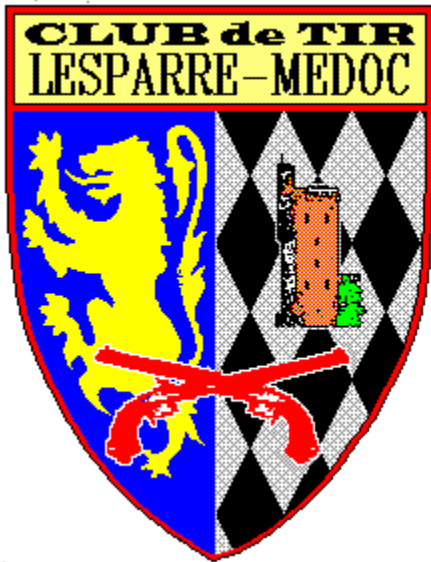
Nom : BLANC

Prénoms : Gérard

Prénoms : Dominique

Fonction au sein du Comité Directeur :
Président

Fonction au sein du Comité Directeur :
vice president



CLUB DE TIR SAM L'ESPARRE

REGLEMENT INTERIEUR SECURITE et STANDS

La sécurité est l'affaire de tous et concerne chaque tireur, dirigeant, arbitre, spectateurs.
Nous devons l'appliquer dans le respect de l'utilisation des règlements propres à chaque installation et chaque discipline.
Chacun se doit de respecter et de faire respecter les règles ci-après.

I – CONDITIONS D'OUVERTURE et D'UTILISATION DES STANDS

Article 1

L'accès aux différents pas de tir est subordonné à l'obtention de la licence Fédération Française de Tir (FFTir). Sans restriction sauf pour les enfants dont l'âge entre dans les catégories appartenant à l'Ecole de Tir qui pourront accéder au pas de tir 10m sous réserve d'encadrement par un délégué.

Le casque de protection antibruit sera obligatoire sur les pas de tir 25, 50 et 100 mètres. Cependant il pourra être donné certaines autorisations d'accès aux pas de tir à des personnes non licenciées, afin qu'elles puissent être initiées, à la condition expresse qu'elles soient accompagnées d'un membre actif du Club et sous sa responsabilité, après autorisation du délégué d'ouverture. Cette autorisation ne sera valable qu'une fois, ensuite la personne devra s'acquitter d'un droit journalier incluant l'assurance responsabilité. Le tarif de ce droit figure en annexe2

L'accès au stand 25,50et 100mètres est interdit aux moins de 15ans,exception faite des mineurs accompagnés d'un adulte détenteur de la licence fédérale ou encadrés par un moniteur ou un délégué.

Article 2

Les clefs du stand de tir ne pourront être détenues que par des membres du Comité Directeur dont la liste sera établie par le Président et figure en annexe 6.

Certaines autorisations d'accès pourront être délivrées aux membres actifs du Club qui en feront la demande suffisamment à l'avance afin que le Bureau puisse en délibérer et qu'un membre du Comité Directeur prenne la responsabilité de délégué d'ouverture.

En cas de démission d'un membre du Comité Directeur faisant partie de la liste des possesseurs des clefs, il lui est demandé la restitution des clefs sans possibilité d'en faire des doubles et de s'exposer à des sanctions.

Article 3

Les jours d'ouvertures du stand et des séances de tirs contrôlés sont affichés en début de saison. Le Comité Directeur se réserve le droit de modification de ce calendrier en en affichant la modification et en respectant un délai de 15 jours.

Les installations sont ouvertes :

Le mercredi de 15 heures à 17 heures+ (ecole de tir)

Le Dimanche et les jours fériés de 9 heures à 12 heures.

Article 4

Chaque membre devra se présenter au délégué d'ouverture et impérativement remplir et signer le registre de police.

Il devra en outre déposer sa licence fédérale et la placer dans la case du stand qu'il utilisera et récupérer celle-ci à son départ, ceci afin de renseigner le délégué d'ouverture de la présence de tireurs sur les installations au moment de la fermeture.

Article 5

Badges : le port de différents badges dont les exemplaires sont en annexe 4 à ce règlement seront portés par :

Badge visiteur : toute personne invitée visitant les installations et accompagnée par un membre actif.

Badge invité : toute personne invitée par un membre du Club pour une séance de tir sous sa responsabilité. L'invité signera le registre de Police à son arrivée Club et s'acquittera de l'assurance provisoire fixée par le règlement financier. Ce badge pourra être délivré à un licencié fédéral d'un autre Club voulant bénéficier de nos installations après s'être acquitté du forfait fixé par le règlement financier.

Badge Adhérent : toute personne membre actif du Club de Tir SAM Lesparre.

Badge Double Appartenance : toute personne possédant une licence fédérale et s'étant acquittée de la cotisation

Badge directeur de tir : toute personne membre du club désignée par le délégué d'ouverture Directeur de tir et responsable du pas de tir

Article 6

Le délégué d'ouverture et chaque membre du Comité Directeur pourront demander la présentation de toute pièce relative à la pratique du tir sur les installations du Club, notamment l'autorisation préfectorale de détention des armes utilisées sur le pas de tir. (Cette pièce est obligatoire lors du transport des armes).

Article 7

Il est fortement recommandé d'utiliser le matériel mis à la disposition des tireurs pour le nettoyage des installations à la fin de chaque tir, tels que : rangement des porte-cibles, ramassage des douilles et des cartons de cibles, passage du balai...

Article 8

Séances de Tirs contrôlés : Les tirs contrôlés doivent se faire 3 fois par année civile et espacées de 2 mois. Les tirs doivent être effectués avec l'arme du plus gros calibre détenue. Une Cible numérotée ou visée doit être récupérée auprès du délégué d'ouverture moyennant une somme fixée par le Comité Directeur et figurant en annexe2.

A l'issue du tir, cette cible est remise au délégué qui consécutivement au contrôle de celle-ci qui devra comportée un minimum de 40 impacts, procédera au visa du carnet de tir de l'intéressé.

Article 9

L'interdiction de fumer est applicable sur chaque pas de tir et au club house, considéré comme un lieu à usage collectif. Les contrevenants s'exposent à une amende forfaitaire de 68 € conformément au Décret n° 2006 - 1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif.

Article 10

Le Comité Directeur se réserve le droit de fermeture des installations y compris les jours d'ouverture habituels pour des raisons de travaux ou autres en prévenant les membres du club par voie d'affichage 15 jours avant la date ou la période de fermeture décidées.

II- SECURITE

Article 11

Lors de l'inscription un lexique comportant les termes et expression nécessaire à la sécurité et à l'utilisation des armes est remis à l'intéressé. (Document en annexe à ce règlement).

Article 12

Le Club de Tir SAM Lesparre n'a pas de système d'ameneur individuel des cibles, en conséquence, les règles suivantes s'appliquent à tous les pas de tir :

- Un directeur de tir est désigné, il commandera le début et la fin des tirs.
- Le tir s'effectue sous la direction du « Directeur de tir », par série de 5 balles pour les armes de poing et de 10 balles pour les armes d'épaule.
- Le tir ne commencera que si tous les tireurs sont de retour à leur poste et qu'après le commandement de début de tir donné par le Directeur de tir (Ordre verbal, signal lumineux ou acoustique, sirène, sifflet).
- Le tir devra impérativement cesser au signal de fin de tir (Ordre verbal, signal lumineux ou acoustique, sirène, sifflet), ou à la fin du temps réglementaire programmé sur les cibles équipées.
- Les tireurs vont aux résultats, changer leurs cartons ou les pastiller, tous ensembles consécutivement aux ordres du Directeur de tir, une fois les armes assurées.
- En cas d'affluence, le Directeur de tir pourra limiter le nombre de balles tirées afin que chacun puisse accéder au pas de tir.
- Le Directeur veille à la stricte application des règles de sécurité. Pour lesquelles aucune interprétation n'est admise.
- Le tireur ne respectant pas une des règles de sécurité se verra averti par le Directeur de tir ; la deuxième infraction entraînera l'exclusion immédiate du pas de tir et fera l'objet d'un rapport écrit à la commission de discipline qui actera.

Article 13

L'arme :

Arme approvisionnée : c'est une arme qui contient des munitions

Arme chargée : C'est une arme qui contient des munitions dans la chambre ou le barillet

Arme prête à tirer : c'est une arme dont toute action sur la queue de détente fait partir le coup.

Arme mise en sécurité : C'est une arme dont on a

- Enlevé le chargeur, vidé le magasin, la chambre ou le barillet de ses munitions
- Ouvert le mécanisme (culasse ouverte ou barillet basculé)
- Contrôlé visuellement et physiquement l'absence de munitions
- Inséré dans la chambre le fanion de sécurité ou tout autre système de sécurité

Nota : Ne jamais faire confiance aux seules sécurités mécaniques des armes.

Une arme doit toujours être considérée comme chargée et à ce titre ne doit jamais être dirigée vers soi-même ou autrui.

Article 14

Le transport de l'arme :

Entre le domicile et le stand :

- L'arme désapprovisionnée et équipée d'un dispositif rendant son utilisation immédiate impossible, doit être transportée dans une mallette.
- Les munitions transportées à part.
- Lorsque vous vous déplacez avec vos armes, vous devez toujours être en possession de votre licence fédérale, de votre carnet de tir et des autorisations correspondantes.

Article 15

Le pas de tir

La mallette est apportée au pas de tir et l'arme n'est sortie qu'à ce moment là. Une arme ne doit jamais être manipulée ni fermée brutalement. Avant d'utiliser une arme, s'assurer qu'elle est en bon état de fonctionnement. Les déplacements peuvent éventuellement être effectués avec l'arme désapprovisionnée, canon dirigé vers le haut ou vers le bas.

Article 16

Pendant le tir

Le canon de l'arme doit être, EN TOUTES CIRCONSTANCES, dirigé vers les cibles ou la butte de tir. Avant qu'un tireur, arbitre ou responsable ne se déplace en avant du pas de tir, les armes doivent être mises en sécurité.

Pendant qu'un tireur, arbitre ou responsable est en avant du pas de tir, il est interdit :

- De TOUCHER à son arme
- D'approvisionner les chargeurs sans autorisation

Il est obligatoire de porter un système de protection auditive pendant les tirs aux armes à feu.

Il est en outre vivement recommandé ou obligatoires pour certaines disciplines de porter des protections oculaires pendant le tir.

Article 17

Règles spécifiques avec des armes à poudre noire

Il est interdit :

- D'utiliser de la poudre noire en vrac ou dans une poire à poudre
- D'utiliser de la poudre autre que de la poudre noire, manufacturée
- De charger une arme, de brûler des amorces ou de flamber le bassinet avant le signal donné par le directeur de tir.
- De dépasser la charge normale du calibre de l'arme utilisée
- D'amorcer une arme tant qu'elle n'est pas dirigée vers les cibles ou la butte de tir

Il est obligatoire :

- De porter des lunettes de protection pendant le tir.
- De désamorcer les armes lors de l'interruption temporaire du tir.
- D'assurer les armes lors du signal « Halte au feu ».
- D'utiliser des armes en bon état de fonctionnement.
- D'utiliser des charges individuelles de poudre préparées dans des emballages hermétiques.
- De respecter un temps minimum de 10 secondes en cas de non feu
- De tenir les charges à l'abri du soleil.
- De tenir les amorces dans un récipient fermé pendant le tir.
- De refouler les balles dans le canon jusqu'au contact de la charge.
- D'obstruer les chambres des revolvers avec de la graisse après chargement des balles
- Cas particulier d'une arme à mèche :
 - o De placer l'extrémité allumée de la mèche dans une boîte de sécurité pendant le chargement.
 - o De fixer la mèche à l'arme, afin d'éviter sa projection pendant le tir.

En cas d'interruption du tir

Lors d'une pause de courte durée au poste de tir, le tireur doit rester maître de son arme et respecter les règles de sécurité. En cas de dysfonctionnement, de contrôle ou de réparation, l'arme doit être mise en sécurité.

Article 18

En fin de tir

L'arme doit être mise en sécurité avant son rangement.

Article 19

Au domicile

L'arme doit être mise en sécurité. Les armes et les munitions soumises à autorisation doivent être entreposées dans un coffre-fort ou une armoire forte. Les opérations de réparation et d'entretien doivent se faire dans un local adapté.

Article 20

Les armes utilisées sont détenues conformément aux textes législatifs réglementant la possession des armes et les classant en différentes catégories. Un extrait de ces textes est à en **ANNEXE 1** à ce règlement pour la protection de tous et afin que chacun se responsabilise.

Pour le Comité Directeur du Club de Tir :

Nom : HOURIEZ

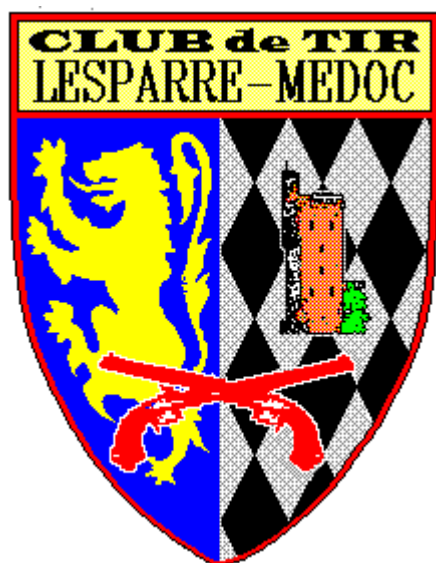
Nom : BLANC

Prénoms : Gérard

Prénoms : Dominique

Fonction au sein du Comité Directeur :
Président

Fonction au sein du Comité Directeur :
Vice Président



CLUB DE TIR SAM LEPARRE

REGLEMENT INTERIEUR CLUB HOUSE

Ce règlement a pour objectif de définir les règles de gestion du Club House et le fonctionnement du Bar au Club de Tir SAM Lesparre

Article 1^{er}

Le Comité Directeur nomme une Personne Responsable et un Adjoint pour la gestion du Club House.

Article 2

La personne responsable est en charge de la tenue et du service au bar. Elle est garante de la propreté et l'hygiène des locaux, et de la gestion des stocks de marchandises en relation directe avec le Trésorier ou le Président.

Article 3

La Personne Responsable, ainsi que son Adjoint s'engagent à assurer une permanence à chaque ouverture ou manifestation. A défaut ils pourront désigner un remplaçant qui assumera les mêmes responsabilités.

Article 4

A l'issue de la permanence, le bar et les locaux afférents devront être remis en état, libre à la Personne Responsable de fermer le bar 15 minutes avant la fermeture du Club House.

Article 5

La caisse de roulement d'argent liquide pour le fonctionnement du Club House fait déjà l'objet de l'article 5 du règlement intérieur financier.

Article 6

Le Comité Directeur se réserve le droit de contrôler périodiquement l'état des locaux et le stock de marchandises.

Article 7

- Le document « Ventes BAR » est à renseigner par la Personne Responsable de la permanence et remis au Président ou son représentant en fin de mois.

Le document « Gestion du stock » est à renseigner par la Personne Responsable désignée ou son adjoint. Sa tenue à jour est essentielle pour la bonne gestion des stocks de marchandises en relation avec le Trésorier ou le Président.

00000000000

Pour le Comité Directeur du Club de Tir :

Nom : HOURIEZ

Nom : BLANC

Prénoms : Gérard

Prénoms : Dominique

Fonction au sein du Comité Directeur :
Président

Fonction au sein du Comité Directeur :
vice president

ANNEXE 1

Classement des armes et munitions

- La loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif.... (NOR: IOCX1104583L)
- Le décret 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 (NOR: INTD1310029D)
- L'arrêté du 2 septembre 2013 portant classement de munitions... (NOR : INTD1321576A)
- L'arrêté du 2 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 7 septembre 1995 (NOR : INTD1321549A)
- L'arrêté du 2 septembre 2013 portant mesures de coordination pour l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif... (NOR : INTD1321575A)
- L'arrêté du 2 septembre 2013 portant mesures de coordination des arrêtés relatifs au classement de certaines armes et munitions (NOR: INTD1321543A)

I - Définition de la nature des armes

- Les armes automatiques sont des armes militaires susceptibles de tir par rafales.
- Les armes semi-automatiques sont des armes dont le réarmement est automatique, mais dont le tir est interrompu à chaque coup.
- Les armes à répétition sont des armes dont le réarmement doit être effectué après chaque coup par le tireur.

II – categories des armes en bref

- **A** = armes interdites (automatiques, munies d'un chargeur de « grande » capacité...)
- **B** = armes soumises à autorisation : toutes les armes de poing, les armes d'épaule semi-automatiques à chargeur amovible, à répétition >11 coups...
- **C** = armes soumises à déclaration : toutes les armes d'épaule à répétition à autonomie inférieure ou égale à 11 coups, semi-auto à autonomie inférieure ou égale à 3 coups...

- **D-1°** = armes soumises à enregistrement : fusils à canon lisse à 1 coup/canon.
- **D-2°** = armes de collection, neutralisées, armes blanches, etc.

CATÉGORIE A

Armes et matériels totalement interdits aux particuliers :

- Armes tirant en rafales,
- Chargeurs de grande capacité (+ de 20 coups pour arme de poing, + de 30 coups pour arme d'épaule)
- Canons et obusiers,
- Avions de combat,
- Bombes thermonucléaires,
- Porte-avions
- Etc...

Nouveautés :

Les armes **accompagnées** d'un chargeur de catégorie A (de capacité supérieure à 30 coups pour les armes d'épaule ou à 20 coups pour les armes de poing) sont interdites **sauf pour les pratiquants du TSV détenteurs d'une attestation de la FFTir**.

CATÉGORIE B

Armes soumises à autorisation préfectorale :

- B-1° : Armes de poing
- B-2° : Armes d'épaule (semi-automatiques à chargeur amovible, fusil à pompe, apparence d'une arme automatique...)
- B-4° : Toute arme en calibre « maudit » quel que soit son mode de fonctionnement : 5,45x39, 5,56x45, 7,62x39, 12,7x99 et 14,5x113
- B-5° : Eléments d'armes (hors quota)
- B-6° à B-8° : Armes de maintien de l'ordre (non accessibles aux tireurs)
- B-9° : Rien
- B-10° : Munitions d'armes de poing sauf exceptions (C-6°)

Nouveautés :

Les armes « de guerre » à répétition sont désormais exclues de cette catégorie

Les armes semi-automatiques à chargeur détachable ne doivent pas être accompagnées d'un chargeur de catégorie A (grande capacité) sauf exception (TSV).

Note : les armes d'épaule à répétition à crosse amovible ou repliable sont théoriquement en catégorie B, le texte du décret devra être modifié ultérieurement pour corriger cette erreur manifeste.

CATÉGORIE C

Armes soumises à déclaration :

- C-1° Armes :
 - Armes semi-automatiques 2+1 (canon rayé ou lisse)
 - Armes à répétition
 - Armes à au moins un canon rayé
- C-2° Eléments d'armes
- C-3°, C-4° Armes à munitions non métalliques
- C-5° : Rien
- C-6° à C-8° : Munitions

Nouveautés :

- Les armes d'épaule à répétition en calibre « de guerre » sont désormais en catégorie C (voire D pour la plupart de celles qui sont antérieures au 1^{er} janvier 1900)
- Création de trois sous-catégories de munitions de catégorie C (voir plus loin les régimes d'acquisition et de détention des munitions)
- Les fusils de chasse ayant au moins un canon rayé ou boyaudé (bécassier, etc.) sont inclus dans cette catégorie et doivent être déclarés d'ici cinq ans.

CATÉGORIE D-1°

- Armes soumises à enregistrement :

Tous les fusils à canons lisses et un coup par canon (juxtaposés, superposés, mono-coup...)
- Pas de nouveautés, tous les fusils à canon lisse et un coup par canon étaient déjà soumis à enregistrement lors de leur acquisition depuis le 1^{er} décembre 2011 (pas d'enregistrement systématique ni rétroactif).

CATÉGORIE D-2°

- Armes « libres » à l'acquisition et la détention (pour les majeurs)
 - Armes blanches, armes de collection, armes neutralisées, armes à air de puissance inférieure à 20 joules
- Nouveautés :
 - La date de référence est le 1^{er} janvier 1900 (sauf exceptions)
 - Les principales exceptions en armes de poing sont les Colt 1873 (numéro de série postérieur à 192 000), les Mauser 1896, le Mle 1892, le Nagant 1895... qui sont en B.
 - Les principales exceptions en armes d'épaule sont les Mausers 1898, les Berthier, les Winchester 1873 et suivants... qui sont en C.
 - Les armes postérieures au 1^{er} janvier 1900 qui étaient déjà classées en 8^e pour leur rareté restent en D-2° (exemple carabine Luger...)
 - Les armes blanches de toute nature sont en D-2°
 - Les armes à air de puissance inférieure à 20 joules sont en D-2°

Ceci est juste un résumé !

- Il y a de nombreux détails qui contribuent à la classification et ne peuvent pas faire l'objet d'une présentation en quelques planches.
- Le « *catégorieware* » de l'UNPACT permet de savoir précisément à quelle catégorie appartient une arme à partir de ses caractéristiques. Le ministère de l'Intérieur en recommande l'usage pour les forces de l'ordre.
- Pour tout renseignement complémentaire ou cas particulier, on peut poser la question par e-mail : unpact@unpact.net.

II – Les régimes d'acquisition et de détention

ARMES

- Les armes de catégorie B sont soumises à autorisation préfectorale d'acquisition et de détention d'une validité de 5 ans (licence FFTir ou FFBT tamponnée par un médecin + avis préalable + STC + coffre + extrait d'acte de naissance avec mentions marginales). L'âge limite est de 18 ans (au lieu de 21 ans).
 - Quota : 12 armes pour les particuliers, sans distinction de mode de percussion et une arme pour 15 tireurs avec un maxi à 60 armes pour les clubs. Les conversions et éléments ne sont pas décomptés dans ce quota.
 - Un quota supplémentaire de 10 armes a été ajouté pour les armes de poing à percussion annulaire (elles étaient illimitées dans la réglementation précédente).
 - On peut échanger une arme de 1^{re} ou 4^e catégorie contre n'importe quelle arme de catégorie B, quel que soit le paragraphe. L'autorisation est reportée sur la nouvelle arme pour la durée de validité restante.
- L'acquisition des armes de catégorie C est soumise à déclaration et présentation d'une licence (FFTir ou FFBT avec tampon du médecin) ou d'un permis de chasser en cours de validité (ou de l'année précédente). Pas d'exigence pour la détention, pas de quota.
 - Les armes reclassées en catégorie C suite à la nouvelle réglementation doivent faire l'objet d'une nouvelle déclaration pour obtenir un récépissé (il n'y aura pas de récépissé automatique), soit immédiatement soit au plus tard à l'échéance de l'autorisation. Dans les deux cas il n'est pas possible d'acquérir une arme de catégorie B avec ces autorisations qui sont périmées.
- Seules les armes faisant l'objet d'une « transformation » pour être classées en catégorie C doivent être démunies de leurs accessoires purement militaires (tenons de baïonnette, lance-grenade, etc.) Celles qui sont désormais en catégorie C (ou D) sans aucune transformation peuvent les conserver en étant parfaitement conformes à la réglementation.
- L'acquisition des armes de catégorie D-1° est soumise à enregistrement (*c'est rigoureusement la même chose qu'une déclaration, ça ne s'appelle autrement que pour éviter de « braquer » les chasseurs*) et présentation

d'une licence ou d'un permis de chasser valides (ou de l'année précédente pour le permis de chasser). La détention est libre. Ceux qui détiennent ces armes antérieurement au 1er décembre 2011 n'ont pas à les enregistrer.

- L'acquisition et la détention des armes de catégorie D-2° sont libres pour les majeurs de 18 ans.
- Les chargeurs suivent le régime des armes auxquels ils sont destinés : présentation de l'autorisation ou du récépissé de déclaration de l'arme pour les chargeurs d'armes d'épaule à répétition qui sont aussi des chargeurs d'arme semi-automatique. On ne peut détenir que 10 chargeurs par arme.
- Les transactions entre particuliers sont **autorisées pour toutes les catégories**.
 - Pour la catégorie B, la transaction doit être constatée par un commissaire, un commandant de brigade de gendarmerie, ou être réalisée en présence d'un armurier. Ne **jamais** envoyer un dossier directement en préfecture, même sur les « conseils » insistants d'un fonctionnaire...
 - Pour la catégorie C, le récépissé, rayé de la mention « *vendu* », doit être envoyé par le vendeur à sa préfecture ; une nouvelle déclaration de cession doit être remplie et signée par le vendeur et l'acquéreur et envoyée directement à la préfecture de l'acquéreur. Le vendeur doit conserver une copie des documents (licence, permis de chasser, CNI etc.) pendant cinq ans au minimum.
 - Pour la catégorie D-1°, la procédure est analogue (demande d'enregistrement au lieu de déclaration)

MUNITIONS

- Les munitions de catégorie A sont interdites (projectiles perforants, incendiaires et explosifs)

L'acquisition des munitions et des composants de catégorie B est soumise à présentation de l'autorisation de détention correspondante. L'acquisition est limitée à 1 000 cartouches par arme (et par an après correction de l'interprétation du ministère de l'Intérieur). La détention est limitée à 1 000 cartouches par arme.

- L'acquisition des munitions et des composants des catégories C-6° et C-7° est soumise à présentation du récépissé de déclaration correspondant (à défaut, la copie de déclaration devrait suffire). La détention est limitée à 1 000 cartouches.
- L'acquisition des munitions et des composants de catégories C-8° et D-1° est soumise à présentation de la licence ou du permis de chasser valides. Pas de limitations d'acquisition ou de détention tant qu'on détient l'arme.

- La quantité de munitions des catégories C et D-1° autorisées sans détenir l'arme correspondante est de 500 (valable pour les collectionneurs entre autres).
- L'acquisition et la détention des munitions et composants de catégorie D-2° est libre.
- Les munitions de catégorie C-6° sont :
 - 6 munitions d'armes de poing qui sont aussi des munitions d'armes d'épaule :
 - 25-20 Winchester (6,35 × 34 R)
 - 32-20 Winchester (8 × 33 Winchester) ou 32-20-115
 - 38-40 Remington (10,1 × 33 Winchester)
 - 44-40 Winchester ou 44-40-200
 - 44 Remington magnum
 - 45 Colt ou 45 Long Colt.
- Les munitions de catégorie C-7° sont :
 - 8 munitions anciennement d'armes « de guerre » :
 - 7,5 × 54 MAS
 - 7,5 × 55 suisse
 - 30 M1 (7,62 × 33)
 - 7,62 × 51 ou (7,62 × 51 OTAN) ou 308 Winchester ou 308 OTAN
 - 7,92 × 57 Mauser ou 7,92 × 57 JS ou 8 × 57 J ou 8 × 57 JS ou 8 mm Mauser
 - 7,62 × 54 R ou 7,62 × 54 R Mosin Nagant
 - 7,62 × 63 ou 30,06 Springfield
 - 303 British ou 7,7 × 56.
- Les munitions de catégorie C-8° sont :
 - Toutes les autres munitions d'armes à canon rayé, à percussion centrale ou annulaire : **Elles ne font l'objet d'aucun quota !**
- Les munitions de catégorie D-1° sont :
 - Toutes les munitions d'armes à canon lisse, à grenaille ou à balle
- Les munitions de catégorie D-2° sont :
 - Toutes les munitions d'armes antérieures à 1900 chargées à poudre noire



ANNEXE 2



Club de Tir SAM Lesparre Tarifs 2015

Tarif Général

Licence Fédérale FFTir (Adulte)	52.00€
Licence Fédérale FFTir (Jeune)	28.00 €
Adhésion Club (Adulte)	56.00 €
Adhésion Club (Jeune)	25.00 €
Subvention châteauroux (20 ans)	13.00 €
Droit d'entrée	10.00 €
Carnet de tir	6.00 €
Seance de tir contrôlé (unité)	0.50€
Assurance individuelle Visiteur	5.00 €
Assurance individuelle Invité	5.00 €
Montant autorisé du Comité Directeur	4000.00 €
Montant autorisé du Bureau	500.00 €
Montant de la caisse pour ouverture	100.00 €
Montant minimum pour double signature	500.00 €
Montant du budget « compétition »	300.00 €
Montant du budget « Ecole de tir »	200.00 €
Carte du club	0.50€

Tarif cibles (a l'unité)

C50	0.50 €
Visuel C50	0.50 €
VO	0.50 €
50 Match	0.10 €
10 m Pistolet	0.10 €
10 m Carabine	0.10 €
22 Hunter	0.50€

Tarif Munitions

Cartouches 22 LR Boîte de 50 (top shot)	4.00 €
(RWS rifle match)	6.00€
Plombs Boîte de 500	5.00 €

Tarif Articles Divers

Ecusson Club brodé	6.00 €
Ecusson Autocollant	2.50 €
Ecusson à épingle	1.50 €
Casquette club	5.00€
Tee-shirt du Club (rupture)	10.00 €
Sweet-shirt du Club (rupture)	40.00 €
Blouson du Club (rupture)	45.00 €



ANNEXE 3

Formulaire Adhésion
Texte Informatique & libertés

Dispense n°7 - Délibération n°2006-138 du 9 mai 2006 décidant de la dispense de déclaration des traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe

09 Mai 2006 - Thème(s) :

J.O n° 128 du 3 juin 2006

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention n°108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ; Vu la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ; Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, et notamment son article 24, II ; Vu le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 ; Après avoir entendu Mme Isabelle Falque-Pierrotin, commissaire, en son rapport et Mme Pascale Compagnie, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Formule les observations suivantes :

Les traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe sont des traitements courants ne paraissant pas susceptibles de porter atteinte à la vie privée des personnes dans le cadre de leur utilisation régulière. La Commission estime en conséquence qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article 24.II de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et de dispenser ces traitements de toute formalité déclarative préalable.

Décide :

Article 1er

Sont dispensés de déclaration les traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe comportant des données sur des personnes physiques qui répondent aux conditions suivantes.

Article 2 : Finalités du traitement

Les traitements doivent avoir pour seules finalités la constitution et l'exploitation d'un fichier d'adresses à des fins d'information ou de communication externe se rapportant au but ou à l'activité poursuivie par la personne physique ou morale qui met en oeuvre le traitement, à l'exclusion de toute sollicitation commerciale. Dans le cas où est utilisé un service de communication au public en ligne (site internet), un traitement des données de connexion à des fins purement statistiques peut être effectué.

Article 3 : Données traitées

Les données traitées pour la réalisation des finalités décrites à l'article 2 sont :

- identité : nom, prénoms, adresse et numéro de téléphone (fixe ou mobile), numéro de télécopie, adresse de courrier électronique ;
- vie professionnelle : adresse professionnelle, qualité ou fonction, titres et distinctions ;
- centres d'intérêts, à l'exclusion de ceux qui font apparaître, directement ou indirectement, les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou l'appartenance syndicale des personnes, ou qui sont relatifs à la santé ou à la vie sexuelle des personnes (article 8 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée) ;
- données de connexion (date, heure, adresse Internet Protocole de l'ordinateur du visiteur, page consultée) à des seules fins statistiques d'estimation de la fréquentation du site.

Les données enregistrées ne peuvent faire l'objet d'autres traitements, ni d'interconnexions ou de mise en relation avec d'autres applications. Les données enregistrées ne peuvent être utilisées à des fins de démarchage politique, électoral ou commercial.

Article 4 : Destinataires des données

Peuvent seules être destinataires des données, les personnes habilitées relevant des services ayant pour mission d'assurer la diffusion des informations visés à l'article 3.

Article 5 : Information des personnes concernées

Les personnes concernées sont informées, au moment de la collecte de leurs données, de l'identité du responsable de traitement, des finalités poursuivies par le traitement, du caractère obligatoire ou facultatif des réponses à apporter, des conséquences éventuelles, à leur égard, d'un défaut de réponse, des destinataires des données, de leur droit d'opposition, d'accès et de rectification ainsi que des modalités d'exercice de leurs droits. A l'occasion de toute opération d'information ou de communication externe, les droit d'accès, de rectification et d'opposition doivent être rappelés aux personnes concernées. Lorsque le responsable du service de communication au public en ligne utilise des procédés de collecte automatisés de données tendant à accéder, par voie de transmission électronique, à des informations stockées dans l'équipement terminal de connexion de l'utilisateur ou à inscrire, par la même voie, des informations dans son équipement terminal de connexion (par exemple : cookies, applets Java, composants active X ou autre code mobile), les utilisateurs sont informés de la finalité de l'utilisation de ces procédés et des moyens dont ils disposent pour s'y opposer.

Article 6 : Durée de conservation et mise à jour des données

Les données visées à l'article 3 sont conservées pour la durée nécessaire à la réalisation des finalités définies à l'article 2 et sont mises à jour annuellement.

Article 7 : Sécurité

Le responsable de traitement est tenu de prendre toutes précautions utiles pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès. L'accès au traitement se fait au moyen d'un mot de passe individuel régulièrement renouvelé ou par tout autre dispositif au moins équivalent.

Article 8 : Transmissions de données vers des pays tiers à l'Union européenne

Ne peuvent prétendre au bénéfice de l'exonération les traitements automatisés comportant la transmission de données à caractère personnel vers des pays tiers à l'Union européenne, y compris lorsque cette transmission est réalisée à des fins de sous-traitance. Ces traitements font l'objet de formalités déclaratives préalables auprès de la CNIL dans les conditions prévues par la loi du 6 janvier 1978 modifiée.

Article 9 : Effets de la dispense de déclaration

Les traitements répondant aux conditions visées aux articles 2 à 7 peuvent être mis en œuvre sans délai et sans déclaration préalable auprès de la CNIL.

La dispense de déclaration n'exonère le responsable de tels traitements d'aucune de ses autres obligations prévues par les textes applicables à la protection des données à caractère personnel.

Article 10

La norme simplifiée n° 15 établie par la délibération n° 80-032 du 21 octobre 1980 est abrogée.

Article 11

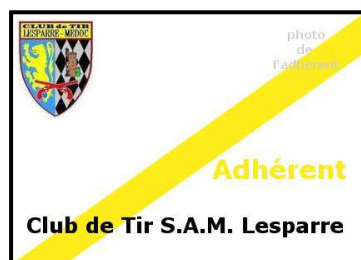
La présente délibération sera publiée au Journal officiel de la République française

ANNEXE 4



Badge Directeur de tir

Toute personne membre du club désignée par le delegue d'ouverture Directeur de tir et responsable du pas de tir (Barré rouge).



Badge Adhérent

Toute personne membre actif du Club de Tir SAM Lesparre. (Barré jaune)



Badge Double Appartenance

Toute personne possédant une licence fédérale et s'étant acquittée de la cotisation (Barré parme).



Badge invité

Toute personne invitée par un membre du Club pour une séance de tir sous sa responsabilité (Barré vert).



Badge visiteur

Toute personne invitée visitant les installations et accompagnée par un membre actif (Barré bleu).



ANNEXE 5

LEXIQUE

ÂME : Intérieur du canon. Il est rayé longitudinalement selon un pas approprié pour conférer au projectile un effet de rotation afin de stabiliser et régulariser sa trajectoire.

AMORCE : Capsule amovible sertie au fond de l'étui d'une cartouche à percussion centrale contenant la matière inflammable au choc du percuteur pour mettre feu à la poudre. Dans une percussion annulaire la matière inflammable est logée au fond et au pourtour du culot de l'étui.

ANNONCE : C'est pouvoir dire où se situe l'impact sur la cible en fonction de l'analyse du tir au moment du départ du coup (position des organes de visée par rapport au visuel, qualité du lâcher,...).

ARME à REPETITION : Arme qui, après chaque coup tiré, est rechargée manuellement par introduction dans le canon d'une cartouche prélevée dans un magasin et transportée à l'aide d'un mécanisme.

ARME à UN COUP : Arme sans magasin qui est chargée avant chaque coup par introduction manuelle de la cartouche dans la chambre ou dans un logement prévu à cet effet à l'entrée du canon.

ARME AUTOMATIQUE : Toute arme qui, après chaque coup tiré, se recharge automatiquement et qui peut, par une seule pression sur la queue de détente, lâcher une rafale de plusieurs coups. Cette arme est interdite en tir sportif.

ARME SEMI-AUTOMATIQUE : Toute arme qui, après chaque coup tiré, se recharge automatiquement et qui ne peut, par une seule pression sur la queue de détente, lâcher plus d'un seul coup.

BALLE : C'est le projectile. Il est généralement en plomb. Il peut être chemisé de laiton (ou de cuivre s'il est propulsé à une vitesse initiale élevée). Son poids est le plus souvent cité en grains.

1 grain == 0,0648 gramme.

1 gramme = 15,432 grains.

BARILLET : Magasin cylindrique des revolvers qui tourne sur un axe parallèle au canon pour placer successivement les cartouches en position de percussion.

BOUCHE : Orifice du canon par lequel sortent les projectiles.

BOURRELET : Partie saillante du culot de l'étui des cartouches.

BUSC : Partie supérieure de la crosse des carabines et des poignées des revolvers ou pistolets.

BRETELLE : Accessoire utilisé en tir à la carabine dans certaines disciplines. Elle consolide efficacement le triangle arme / bras / avant-bras du tireur.

CANON ou TUBE : Partie de l'arme qui guide le projectile. Sa qualité confère à l'arme la majeure partie de sa précision.

CALE MAIN : Accessoire utilisé en tir à la carabine. Fixé sur le fût, il évite à la main du tireur de changer de position et relie la bretelle à l'arme.

CALIBRE : Les calibres européens sont définis en millimètres. Exemple : un 7,65 (mm). Les calibres anglo-saxons sont définis en pouces ou inches. Un pouce ou inch = 25,4 mm. Exemple : un calibre 22 L.R. (en réalité 0,22 inch ou 22/100 èmes d'inch) correspond à un calibre de 5,5 mm (exactement 5,58 mm), un 45 à 11,43 mm, etc.

CARCASSE : Partie usinée qui supporte le canon et l'ensemble des pièces constitutives de l'arme.

CARTOUCHE : Ensemble comportant l'étui, l'amorce, la poudre et le projectile.

CHAMBRE : Alvéole du barillet des revolvers recevant la cartouche. Partie du canon du pistolet ou de la carabine où se loge la cartouche provenant du chargeur ou du magasin.

CHARGEUR : Boîtier amovible contenant les cartouches.

CHIEN : Il est apparent sur les revolvers et comprend souvent le percuteur. Il est également apparent sur certains pistolets (ex : Colt 45) ou carabines (ex : Winchester). La gâchette ayant décroché, le chien, libéré, provoque le départ du coup directement (chien à percuteur) ou en frappant sur le percuteur.

CLIQUER : Déplacer la hausse pour régler le tir. Les vis de hausse comportent des " clics ", d'où l'expression usuelle des tireurs " cliquer ". Notons qu'il faut déplacer la hausse dans le sens où on veut déplacer le tir.

CORDON : Petit liseré séparant les zones de valeur des points.

CROSSE : Partie de l'arme, de poing ou d'épaule, qui permet sa préhension. Le tireur peut l'adapter à sa morphologie.

CULASSE : Pièce mobile de l'arme qui comporte le percuteur et l'extracteur. Dans son mouvement arrière engendré par la poussée des gaz ou la manipulation du tireur, la culasse extrait la cartouche ou l'étui vide et réarme le chien. Dans son mouvement avant, provoqué par le ressort récupérateur ou la manipulation du tireur, elle prélève un nouveau projectile dans le chargeur ou le magasin et l'introduit dans la chambre.

DÉTENTE (queue de) : Pièce sur laquelle l'index exerce une pression qui provoque le décrochage de la gâchette. Cette pièce est souvent et à tort appelée gâchette.

DOUBLE ACTION : Une pression sur la queue de détente arme le chien puis le libère.

ÉPAULÉ : Action qui consiste pour un carabinier à placer la plaque de couche de son arme contre son épaule ou son bras pour commencer sa mise en position et l'action de viser - tirer.

ETUI ou DOUILLE : Partie de la cartouche, généralement en laiton, qui reçoit l'amorce et la poudre et sur laquelle on vient sertir la balle.

EXTRACTEUR : Ergot qui accroche la gorge ou le bourrelet de l'étui et permet de l'extraire de la chambre.

FLECHE : Hauteur maximum atteinte par la balle sur sa trajectoire.

FÛT : Partie inférieure de la crosse en avant du pontet.

FUSIL : De chasse ou de guerre. En tir sportif aux plateaux, l'arme d'épaule est appelée fusil. En tir à la cible, l'arme d'épaule peut être appelée fusil ou carabine, en fonction de la discipline tirée.

GACHETTE : Pièce interne du mécanisme de détente qui retient le chien armé et qui décroche lors de l'action du doigt sur la queue de détente.

GROUPEMENT : La notion de groupement correspond à un nombre d'impacts situés au même endroit dans une cible.

GUIDON : C'est le deuxième élément de la visée, situé à l'extrémité du canon, au dessus de la bouche. Le plus souvent fixe, il est parfois mobile sur les armes anciennes. Dans ce cas pour obtenir le même résultat qu'avec une hausse, il se déplace dans le sens opposé à celle-ci. Il est souvent interchangeable pour pouvoir modifier sa taille et sa forme. Il est toujours à lame pour les pistolets et revolvers de compétition (visée ouverte), et 99 fois sur 100 en anneau pour les carabines et sous le tunnel protégé - guidon (visée fermée)

HAUSSE : Des deux instruments de visée de l'arme, c'est le plus proche de l'œil. Elle est réglable en hauteur et latéralement pour permettre d'ajuster le tir.

IGNITION : Mise à feu de la poudre.

IMPACT : Trou effectué par le projectile dans la cible.

IRIS : Système se fixant sur la hausse. Il permet de régler le diamètre de l'ouverture et de positionner des écrans de couleur.

LACHER : Action du doigt sur la queue de détente qui a pour but de provoquer le départ du projectile.

LIGNE DE MIRE : Droite allant du centre de la hausse au guidon.

LIGNE DE VISÉE : Droite théorique allant de l'œil du tireur au point visé en passant par les instruments de visée.

LUNETTE : Optique grossissante ou télescope qui permet de voir ses impacts en cible. Il est important qu'elle soit lumineuse afin de bien voir sans fatiguer l'œil. Plus la surface de la lentille frontale est importante et plus la lunette est lumineuse. La luminosité est un meilleur critère de qualité que le grossissement.

LUNETTE DE VISÉE : Accessoire pouvant être monté sur une arme.

PAS DE TIR : Emplacement organisé face aux cibles comprenant l'ensemble des postes de tir.

PERCUTEUR : Pièce qui frappe l'amorce pour faire partir le coup. Presque toujours solidaire du chien sur le revolver, il est intégré à la culasse sur le pistolet et la carabine.

PISTOLET : Toute arme de poing autre qu'un revolver.

PLAQUE DE COUCHE : Partie arrière fixe ou mobile de la crosse des carabines et fusils qui se place contre l'épaule ou le bras. Réglable, elle permet au tireur par son déplacement vertical, de s'adapter aux différentes positions debout, genou, couché, ainsi que d'offrir un placement en bonne position par rapport à la hauteur de sa cible.

POIGNÉE PISTOLET : Partie de la crosse carabine adjacente au pontet permettant la prise en main.

POINT MOYEN : Milieu d'un groupement d'impacts. On se réfère au point moyen pour régler son tir par déplacement de la hausse.

PONTET : Pièce en arceau protégeant la queue de détente d'un accrochage intempestif, d'un choc, d'un déplacement, etc.

PORTÉE : Distance maximale possible du parcours d'un projectile.

PRISE EN MAIN : Manière de prendre l'arme. La prise en main doit être reproduite de façon identique, tir après tir, pour éviter des écarts importants en cible.

RECHARGEMENT DES MUNITIONS : Action de recomposer une munition à partir des éléments de base qui la composent : étui, amorce, poudre, balle. Dans certaines disciplines le rechargement est conseillé afin d'obtenir le meilleur couple arme-munition.

REVOLVER : Arme de poing comportant un magasin cylindrique rotatif (barillet) tournant selon un axe parallèle au canon. Le barillet demeure solidaire de l'arme pour l'approvisionner en munitions. Il peut être basculant ou fixe.

REGLAGE : Déplacement de la hausse dans le sens où l'on veut faire porter son tir. Voir cliquer.

SIMPLE ACTION : Quand le chien est armé par un procédé autre que la pression sur la queue de détente.

TRAJECTOIRE : Courbe décrite par un projectile dans son déplacement dans l'espace.

TIR PRECIS : Ensemble d'impacts très groupés situé n'importe où dans la cible.

TIR JUSTE : Ensemble de coups groupés situé au centre de la cible. Pour obtenir un tir juste, après avoir effectué un tir précis, on fait intervenir le réglage.

VISUEL : Partie centrale noire de certaines cibles.

WAD-CUTTER : Type de projectile entièrement en plomb qui découpe dans le papier ou le carton des cibles des impacts d'une netteté parfaite comme le ferait un emporte-pièce.
Traduction littérale : wad- cutter = bourre coupante.

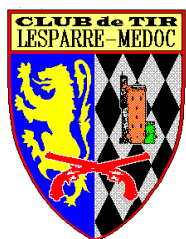


ANNEXE 6

LISTE des DETENITEURS de CLEFS

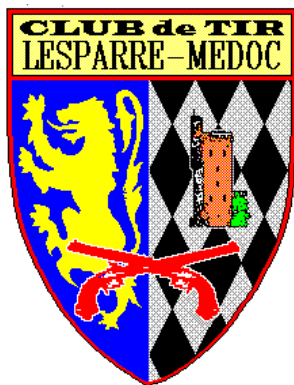
Trousseau complet :

Tous les membres du comite directeur



ANNEXE 7

Formulaire Adhésion



FICHE D'ADHÉSION

Coller ici votre
Photo d'identité

NOM : Prénom :

Demeurant :

N° rue

Code postal Ville

Date et lieu de naissance : / / lieu

Sexe M ☐ F ☐

Téléphone : portable :

Adresse mail :@.....

Pour les mineurs de moins de 18 ans, personne à contacter en cas d'urgence :

Nom : Prénom :

Téléphone : Portable :

Montant de la cotisation : Réglée par chèque ☐ espèces ☐

« Je reconnais, vouloir adhérer au SAM club de tir de Lesparre et déclare respecter ses statuts et règlements intérieurs. »

J'autorise, N'autorise pas (rayer les mentions inutile) le club de tir à publier sur son site internet ou publications interne toutes photos de ma personne prises dans le cadre du tir sportif ou de toutes activités organisées par le club .

- Joindre un certificat médical d'aptitude à la pratique du tir sportif
- Un extrait N° 3 du casier judiciaire
- Une photo d'identité
- Lettre de motivation a la pratique du tir sportif

Nota : ces données sont collectées pour usage interne au club de tir et sont dispensées de la déclaration à la Commission Nationale et libertés (CNIL) Conformément à la déclaration n°2006-138 du 9 mai 2005déclaration annexé au règlement intérieur administratif).

Les membres du bureau se réservent le droit de refuser une demande d'adhesion sans aucun justificatif

Signature du demandeur ou du responsable précédée de la mention << Lu et Approuvé >>

AUTORISATION PARENTALE

Nous soussignés,
(nom prénom), **du père**, représentant légal/ tuteur(rayer les mentions inutiles)

.....
Demeurant à
.....
.....

(Nom Prénom), de la mère, représentante légale/ tutrice (rayer les mentions inutiles)

.....
Demeurant à
.....
.....

Autorisons l'enfant

.....né(e)...../...../..... à

A pratiquer le tir sportif de loisir et de compétition au sein du club : Sam club de tir de lesparre , affilié à la
Fédération Française de Tir

Nous autorisons, n'autorisons pas (rayer la mention inutile) aussi le cas échéant, l'organisateur à prendre les
mesures nécessaires en cas d'urgence dans la mesure où les circonstances obligeraient à un recours
hospitalier ou clinique

Nous autorisons, n'autorisons pas (rayer la mention inutile)

L'enfant à effectuer les déplacements concernant les matchs en dehors du lieu de l'association , en voiture
particulière ou en transport en commun

Fait à le/...../.....

Signature du **père**, représentant légal/ tuteur(rayer les mentions inutiles)

Signature de la mère, représentante légale/ tutrice (rayer les mentions inutiles)



ANNEXE 8

CONVENTION DE PARTENARIAT



Club de tir S.A.M Lesparre



Président
Dominique BLANC
SAM Club de tir
25 Avenue de Bordeaux
33340 LESPARRÉ MEDOC

CONVENTION DE PARTENARIAT

La présente convention est passée entre les soussignés :

Le Club de Tir SAM LESPARRÉ,
Association déclarée à la Préfecture de la Gironde sous le n° 00994, journal officiel
du 14 février 1984 folio, 2476, affiliée à la Fédération Française de Tir sous le n°
0233002 et reconnue d'utilité publique,
Représentée par son Président : Monsieur Dominique BLANC, délégué par le Comité
Directeur

D'une part,

.....
.....
.....

Ci-après, dénommé « le preneur »

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Location des installations de l'association sises au 113 Herreyra Nord 33340
Lesparre Médoc

Le Club de Tir SAM Lesparre donne jouissance à

.....

, pour l'utilisation des stands de Tir SAM LESPARRÉ

La signature de cette convention signifie la pleine et entière acceptation des règlements intérieurs de l'association.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an à partir du/...../..... pour une utilisation de journées par an. La présente convention est renouvelable tous les ans ; à défaut d'un renouvellement à l'échéance de la date précitée, le Club de Tir SAM Lesparre en retrouvera de nouveau la pleine jouissance

Article 3 : Etat des lieux, jouissance

Le preneur prendra en charge les lieux au jour de la jouissance dans l'état où ils se trouveront au jour de la signature de la présente convention.

Il ne pourra rien faire, ni laisser faire, quelque chose qui puisse détériorer les lieux et il devra immédiatement prévenir le Club de Tir SAM Lesparre de toutes dégradations et détériorations qui seraient faites et en assurer la réparation des dommages éventuellement constatés

Article 4 : Destination des lieux

Les installations faisant l'objet de cette convention sont exclusivement réservées à la Pratique du tir sportif de compétition ou de loisir sur cibles. Le preneur ne pourra sous aucun prétexte en modifier la destination.

Article 5 : Cession

Le preneur ne pourra céder son droit à un tiers quel qu'il soit, ni sous-louer, ni S'associer sans accord express du Club de Tir SAM Lesparre subordonné à une nouvelle convention signée et contresignée authentique.

Article 6 : Propreté

Les lieux devront toujours être tenus en état de propreté après chaque exercice, par les soins et aux frais du preneur.

Article 7 : Conditions particulières

Le preneur ne pourra en aucun cas effectuer une modification des installations sans accord préalable avec le Club de Tir SAM Lesparre.

Article 8 : Accidents

Le preneur ne pourra en aucun cas exercer un recours ou une action quelconque envers le Club de Tir SAM Lesparre ou son représentant en cas de survenue d'accidents lors de l'utilisation des installations sous sa responsabilité, par suite de vices ou autres causes, quelle que soit l'importance des dommages pouvant en résulter.

Article 9 : Indemnité

En outre, la location des installations pour la durée précitée est soumise à une indemnité annuelle de € pouvant être réévaluée, au prorata des cotisations demandées aux membres du Club de Tir SAM Lesparre.

Article 10 : Fréquentation des stands

La fréquentation des installations, pour des séances de tir exceptionnelles supplémentaires, est autorisée sous la réserve express d'un accord de la Direction du Club de Tir SAM Lesparre, La demande doit en être faite par le preneur au moins 8 jours à l'avance.

Sont exclus les mercredis après-midi, samedis et dimanches.

Article 11 : Clauses de cessation

Dans le cas où l'activité du Club de Tir SAM Lesparre serait suspendue ou interdite pour cause imputable ou non imputable, celui-ci devra en informer le preneur dès connaissance, par lettre recommandée, afin de prendre toutes les décisions en plein accord.

Dans le cas où le preneur cesserait ses activités, pour des raisons indépendantes de sa volonté, celui-ci devra en informer le Club de Tir SAM Lesparre, également par lettre recommandée, au moins un mois à l'avance ou dès qu'il en a connaissance.

En cas de cessation par la volonté du preneur, le règlement de l'indemnité restera acquis ou dû pour la valeur de l'année légale en cours.

Toutes installations, améliorations et apports du preneur restent la propriété du Club de Tir SAM Lesparre en cas de cessation d'activité du fait du preneur.

Article 12 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile chez le Président du Club de Tir Sam Lesparre.

Fait à Lesparre,
Le

Mr BLANC Dominique
Président du Club de Tir

Le preneur